

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : n°2021-06-30x-00697

Dénomination du projet : ZAC FLEURY

Bénéficiaire (s) : Communauté de communes Terres des confluences

Lieu des opérations : Castelsarrasin (82)

Espèces protégées concernées : 12 espèces de faune (1 amphibien, 3 reptiles, 1 mammifère, 1 chiroptère, 6 oiseaux)

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Présentation du projet**

La communauté de communes Terres de Confluences présente le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Fleury sur la commune de Castelsarrasin. Ce projet d'une surface de 27,3 ha prévoit d'accueillir des commerces et de l'artisanat, deux concessions automobiles, une entreprise de logistique et une activité d'équipement public. Adossée à la RD813, la ZAC sera aisément accessible depuis l'A62.

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est, notamment, invoquée et justifiée par la nécessité de désenclaver les zones rurales, de créer des emplois dans un secteur où le taux de chômage est plus élevé que dans le reste de la région et de dynamiser le territoire en stimulant la démographie. Le porteur de projet dépose une dérogation aux interdictions s'appliquant aux espèces suivantes : le crapaud calamite (*Epidalea calamita*), le lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), le lézard des murailles (*Podarcis muralis*), la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), le hérisson (*Erinaceus europaeus*), la pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), le cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), la fauvette grisette (*Sylvia communis*), le gobemouche gris (*Muscicapa striata*), la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le moineau friquet (*Passer montanus*) et l'hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*).

**Analyse du dossier**

1. Dans son dossier de présentation, le porteur de projet explique la longue maturation du projet de ZAC qui a vu son périmètre se réduire pour finalement se circonscrire à la zone de Fleury. A la page 6 de ce dossier, on peut cependant lire qu'« [...] il paraît dès lors plus opportun de limiter le développement de la ZAC de Fleury, afin de se donner une capacité d'accueil complémentaire sur les autres ZAE du territoire qui permettra d'éviter la concentration de l'offre future sur un même lieu et de limiter l'impact environnemental et paysager lié à la création d'une nouvelle ZAC ». Cette phrase et le fait que la très grande majorité des cartes du dossier continuent de présenter le périmètre d'un deuxième projet de ZAC dénommé Terre blanche adossée à la ZAC de Fleury conduit le CSRPN à se demander si la ZAC de Fleury n'est pas un cheval de Troie qui ferait mieux accepter dans le futur un projet plus grand. Le CSRPN demande donc au porteur de projet de clarifier ses projets à courts et moyens termes.
2. Le territoire sur lequel s'implanterait ce projet abrite de nombreuses espèces rares et protégées selon les données bibliographiques que présente d'ailleurs le porteur de projet. Citons la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le murin d'Alcanthoe (*Myotis alcathoe*), la noctule commune (*Nyctalus noctula*), 10 espèces d'oiseaux et le gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*). Cette richesse découle probablement de la localisation géographique de la future ZAC qui est adjacente au Canal Latéral à la Garonne et proche, dans un rayon de 2 km, de nombreux périmètres de protection environnementale (1 ZPS, 2 ZCS, 2 APPB, 2 ZNIEFF de type 1 et 2 de type 2, 1 ZICO et une forte densité de continuités écologiques). De plus, le territoire où s'implantera la ZAC est une zone agricole diversifiée comportant une zone humide, des prairies de fauches, des bosquets de feuillus et des terres agricoles en déprise en phase de succession écologique plus ou moins avancée.
3. Dans ce contexte écologique, le premier terme de la séquence ERC prend toute son importance. Le porteur de projet prétend avoir examiné d'autres possibilités d'implantation d'une ZAC. Le CSRPN constate cependant que peu de place est donnée dans le dossier à l'explication de cette démarche et à l'argumentaire du choix final. Le CSRPN ne peut se faire sa propre opinion et en est réduit à un acte de foi.

4. A l'autre extrémité de la séquence ERC, le porteur de projet propose de compenser les impacts de son projet par une mesure de compensation. Sur la trentaine d'hectares qui seront convertis en ZAC, il estime que seul 3,4 ha de prairie de fauche mésotrophile sont dignes d'intérêt. En appliquant un ratio 1,1, il se propose de créer une prairie de fauche au nord de la future ZAC sur des terrains dont la Communauté de communes est propriétaire. La Communauté de Communes garantirait la mesure de protection pour une durée minimale de 20 années.

### Avis du CSRPN

1. Le CSRPN rappelle au porteur de projet que tous les indicateurs de biodiversité sont au rouge depuis plus de cinquante ans. A quelque échelle géographique que l'on se place, on constate un effondrement des populations d'un très large spectre d'espèces dont les oiseaux et les insectes. La proportion d'espèces en danger d'extinction au cours de 50 dernières années est un ordre de grandeur supérieur à celle des 500 dernières années. L'application des dispositions légales sensées protéger la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes n'a pas encore permis d'améliorer ces indicateurs de biodiversité. A la lumière de ces tendances et dans l'esprit des dernières recommandations de l'IPBES, **éviter** les projets portant atteinte à la biodiversité devient une priorité de la plus haute importance.
2. Dans ce contexte, le CSRPN constate que le projet de ZAC de Fleury s'inscrit dans une logique de développement économique qui ne tient pas compte des enjeux écologiques forts. Plutôt que de sacrifier 27 ha de terres, il conviendrait d'implanter les commerces, artisans et autres concessions automobiles dans les agglomérations urbaines en raisonnant sur l'ensemble de la Communauté de Communes et en exploitant les opportunités du programme Action Cœur de Ville. Les terres agricoles de la ZAC de Fleury doivent garder leur vocation. La Communauté de Communes devrait installer deux ou trois agriculteurs dans le cadre d'un cahier des charges adapté à la transition agroécologique et dans l'esprit des Lois Egalim pour alimenter en produits alimentaires de qualité en circuits courts le bassin de vie de Castelsarrasin.
3. Bien que le porteur de projet propose des **mesures de réduction** de l'impact de la future ZAC, le CSRPN observe que ce projet ne s'inscrit pas dans l'esprit de la loi Climat et Résilience. Il ne rappelle pas l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments et en ombrière sur les parkings pour éviter la prolifération des parcs photovoltaïques sur les espaces naturels et agricoles (Recommandations de l'ADEME). De même, il n'y a aucune recommandation claire pour lutter contre l'imperméabilisation des sols et la perturbation du cycle de l'eau. Enfin, aucune recommandation n'est formulée quant à l'aménagement et la gestion des espaces verts de cette ZAC (plantation exclusive de végétaux de la marque Végétal local, pose de clôtures perméables à la faune entre les parcelles, gestion extensive et différenciée d'au moins 30 % des espaces verts privés et publics).
4. Le CSRPN **ne valide pas la mesure de compensation** proposée par le porteur de projet.
  - a. Rien ne justifie de ne se baser que sur la surface de prairie mésotrophile (3,4 ha) pour dimensionner la compensation. L'ensemble du territoire de Fleury, avec ses haies, ses bosquets, ses stades de succession écologique, ses peuplements herbacés diversifiés et sa variété de modes d'occupation des sols, constitue une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité. Les inventaires réalisés par le porteur de projet révèlent la présence, notamment, de deux espèces de Chiroptères à fort enjeu (la pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et la noctule commune (*Nyctalus noctula*)). Avant de proposer l'installation de gîtes artificiels à Chiroptères (Mesure d'accompagnement MA1), il faut préserver leurs terrains de chasse. La mesure de compensation doit donc être calculée en se basant sur la surface totale de la future ZAC (27,3 ha).
  - b. Le coefficient que le porteur de projet utilise pour dimensionner la surface de compensation doit être 1,3 et non pas 1,1.
  - c. Le développement de la mesure de compensation sur le site situé au nord de la future ZAC de Fleury entraînera une modification de la gestion de celui-ci alors qu'il est déjà en bon état. Il nécessite uniquement une bonne mise en gestion. Le gain écologique est donc faible.
5. Le CSRPN estime que la mesure d'accompagnement MA1 (installation de gîtes pour les Chiroptères) est trop vague pour qu'il puisse y accorder crédit.
6. Le CSRPN estime que la mesure d'accompagnement MA2 en faveur du crapaud calamite est trop vague pour qu'il puisse y accorder crédit.
7. Vu les enjeux de biodiversité sur ce territoire, le CSRPN estime que des mesures de suivi sur moins de trente ans ne sont pas acceptables.

En conséquence, le CSRPN rend un **avis défavorable**.

### Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable [ ]			Favorable sous conditions [ ]			Défavorable [X]		
Présidence du CSRPN [ ]			Présidence du GT ERC/DEP [X]					
Fait le : 06/05/2025								
Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne								
Signature :								
								